



GUIDE
2012



L'achat durable dans les
marchés publics



à l'usage des agents
de la CCH

Guide de l'achat durable dans les marchés publics



Sommaire

Sommaire	4
Edito	6
Introduction.....	7
1. Les bases de l'achat public durable	8
1.1. Définition du développement durable	8
1.2. Cadre réglementaire fixé par le Code des marchés publics.....	8
1.2.1. Référence au développement durable	8
1.2.2. Référence à la protection de l'environnement	9
1.2.3. Référence au social	10
1.2.4. Autres articles utilisables	11
2. Les acteurs d'un achat socialement responsable	12
2.1. Les structures d'insertion par l'activité économique.....	12
2.2. Les structures d'insertion pour les travailleurs en situation de handicap	13
2.2.1. Les entreprises adaptées (EA).....	13
2.2.2. Les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT).....	13
3. Les repères pour un achat responsable	14
3.1. Les achats éthiques.....	14
3.2. Les filières équitables et leurs produits	15
3.2.1. Filières intégrées	15
3.2.2. Filières « labellisées »	15
3.2.3. Différents produits de la filière équitable	16
3.3. Exemples d'étiquetage	16
3.3.1. L'étiquetage environnemental des produits.....	16
3.3.1.1. Les « écolabels » et autres étiquetages reconnus type I, ISO 14024	17
3.3.1.2. Les autodéclarations environnementales reconnues type II, ISO 14021	19
3.3.1.3. Les « écoprofiles » reconnus type III, ISO 14025	21
3.3.2. L'étiquetage des modes de production.....	22
3.3.2.1. L'agriculture biologique.....	22
3.3.2.2. La gestion durable des forêts	23
3.3.2.3. Les industries graphiques.....	24
3.3.2.4. La pêche durable : Marine Stewardship Council (MSC)	24

Sommaire

4. Les systèmes de management en relation avec le développement durable.....	25
4.1. Management environnemental.....	25
4.1.1. La norme ISO 14001 (international).....	25
4.1.2. La certification EMAS (Eco-Management and Audit Schemes)	26
4.1.3. La Norme ISO 21 931 : Performance environnementale des bâtiments.....	26
4.2. Management sociétal	27
4.2.1. RSE et Norme ISO 26 000 (international).....	27
4.2.2. Norme SD 21 000 (France).....	27
4.3. Management énergétique : Norme ISO 50 001	28
4.4. Management Développement Durable des événements	29
4.4.1. Norme ISO 20 121 (en cours d'élaboration).....	29
4.4.2. Le label PrestaDD	29
5. Comment introduire les clauses Développement Durable dans les marchés publics? ...	30
5.1. Utilisation des variantes	30
5.2. Les marchés réservés	30
5.3. L'allotissement au service du Développement Durable.....	32
5.4. Intégration de spécifications techniques Développement Durable	32
5.5. Sélection des candidatures	33
5.5.1. Critère d'exclusion et interdiction de soumissionner	33
5.5.2. Capacités techniques (article 45 du Code des marchés publics).....	33
5.5.3. Analyse des offres	34
5.5.3.1. Critère de performances environnementales	34
5.5.3.2. Critère de performances sociales.....	34
5.5.3.3. Critère de performances économiques	34
5.5.4. Modalités d'exécution du marché	35
6. Les documents disponibles	36
6.1. Sites Internet de référence	36
6.2. Documents disponibles au centre de documentation :.....	36
6.2.1. Ouvrage en prêt.....	36
6.2.2. Ouvrages numériques	36



Depuis 2008, nous avons pris l'engagement de décliner le programme de mandat, en actions concrètes et opérationnelles. Avec le recrutement du coordinateur des achats, l'introduction de la négociation, les rencontres avec les fournisseurs et la déclinaison des clauses environnementales et sociales dans les cahiers des charges, des changements s'opèrent au sein de nos pratiques et de notre processus « commande publique ».

Il est agréable de souligner les avancées et les aspects positifs de la mise en œuvre du programme de mandat, véritable fil rouge de l'action des services. Cette feuille de route constitue un engagement vis-à-vis de nos usagers mais aussi de nos fournisseurs.

Nous devons à leur égard respecter une double exigence de transparence et de responsabilité. Transparence et exigence dans les relations avec les fournisseurs et responsabilité face à l'utilisation de l'argent public, surtout au moment où la capacité à dégager des moyens pour agir va en se réduisant.

Notre engagement en faveur du développement durable – sous toutes ses formes – est pour nous une nécessité. L'alliance entre commande publique et développement durable doit donc permettre de dépenser les deniers publics de manière responsable.

Ce guide de l'achat durable dans les marchés publics est la preuve de notre volonté d'agir. Ce document, réalisé dans un bon esprit de coopération, est conçu pour les acheteurs et les responsables de nomenclature. Il est loin d'être une contrainte supplémentaire. Sa vocation est de vous aider et de vous accompagner dans la rédaction de vos cahiers des charges et doit à terme vous permettre de trouver le juste équilibre entre les contraintes des utilisateurs et nos objectifs en faveur du développement durable. Plus que jamais, l'économie, l'emploi et le développement durable ont partie liée.

Bonne lecture.

Hélène Guérin
Directrice générale des services

Introduction

En Europe, les dépenses des pouvoirs publics représentent 16 % du Produit Intérieur Brut (PIB) européen. En France, l'achat public est un levier important du développement de l'achat durable car il compte pour 10 % du PIB du pays.

« Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants ».¹

Ainsi peut se résumer l'esprit du développement durable. Les pouvoirs publics sont donc en capacité de contribuer au développement durable en choisissant des biens et des services respectueux de l'environnement. De cette façon, ils ont la possibilité d'influencer le marché et de se montrer exemplaire.

C'est pourquoi les élus de la Communauté de communes de la Hague (C.C.H.) ont décidé de s'engager dans une démarche de développement durable, à travers le programme de mandat. Le comité achats a donc validé l'instauration d'un groupe de travail dans le cadre de l'introduction de clauses « développement durable » dans les marchés publics. L'objectif de ce groupe a été de rédiger un guide destiné aux différents acteurs du processus achats pour faciliter l'introduction de ces clauses dans les marchés de la collectivité.

Par ailleurs, ce guide doit inciter au développement durable les différents prestataires de la C.C.H.

Enfin, il permettra d'homogénéiser cette pratique au niveau de la collectivité car *« il n'y a pas de petits gestes si nous sommes des millions à les réaliser »².*

Restant à votre disposition.



**Les membres
du groupe de travail
« achat durable ».**

1 Antoine de Saint-Exupéry.

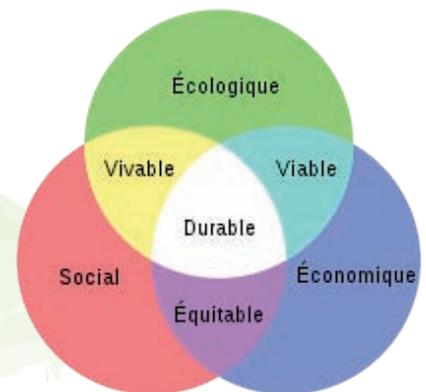
2 Phrase inspirée de l'accroche de la 1^{ère} campagne de sensibilisation en faveur de l'écologie, lancée par le ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

1. Les bases de l'achat public durable

1.1. Définition du développement durable

Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Pour être durable, le développement doit concilier trois éléments majeurs :

- 1) **L'équité sociale**
- 2) **La préservation de l'environnement**
- 3) **L'efficacité économique**



1.2. Cadre réglementaire fixé par le Code des marchés publics

Certains articles du Code des marchés publics permettent d'introduire des critères environnementaux et sociaux dans les marchés publics.

Cette partie présente les différents articles du Code des marchés publics faisant référence au développement durable.

1.2.1. Référence au développement durable

Article 5 : Détermination des besoins à satisfaire.

I. - ***La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision*** avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence ***en prenant en compte des objectifs de développement durable.*** Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

Article 14 : Clauses sociales et environnementales.

Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Article 45 : Sélection des candidatures

II.- Le pouvoir adjudicateur peut demander aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes...

Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale (ISO 14 001).

Le Code des marchés publics précise que le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres...

IV.- Peuvent également être demandés, le cas échéant, des renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail (obligation d'emploi de travailleurs handicapés).

Article 53 : Analyse des offres

I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, **les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté**, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

1.2.2. Référence à la protection de l'environnement

Article 6 : Spécifications techniques

I. - Les prestations qui font l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées :

2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales...



Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, les spécifications techniques peuvent être décrites de manière succincte.

VII. - Lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles définies en application du 2° du I comportent des caractéristiques environnementales, celles-ci peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un écolabel pour autant :

1° Que cet écolabel soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ;

2° Que les mentions figurant dans l'écolabel aient été établies sur la base d'une information scientifique ;

3° Que l'écolabel ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement ;

4° Que l'écolabel soit accessible à toutes les parties intéressées.

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié.



1.2.3. Référence au social

Article 15 : Marchés réservés

Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 5213-13, L. 5213-18, L. 5213-19 et L. 5213-22 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition.

Article 43 : Interdictions de soumissionner

Les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres soumis au présent code s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des **personnes handicapées**.

Article 53 : Droit de préférence aux coopératives

IV. - 1° Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées.

IV. - 2° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, les pouvoirs adjudicateurs contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des entreprises adaptées.

Les dernières jurisprudences impliquent la nécessité d'utiliser la combinaison de l'article 14 et 53 pour établir un lien entre l'insertion sociale et l'objet du marché.

1.2.4. Autres articles utilisables

Certains articles du Code des marchés publics peuvent permettre d'introduire des exigences environnementales ou sociales sans que ce soit clairement écrit.

Article 10 : L'allotissement

Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Cet article peut être utilisé pour définir des lots réservés à des structures d'insertion du type handicapé, chômeurs longue durée... Il peut également être utilisé pour créer des lots réservés à l'agriculture biologique...

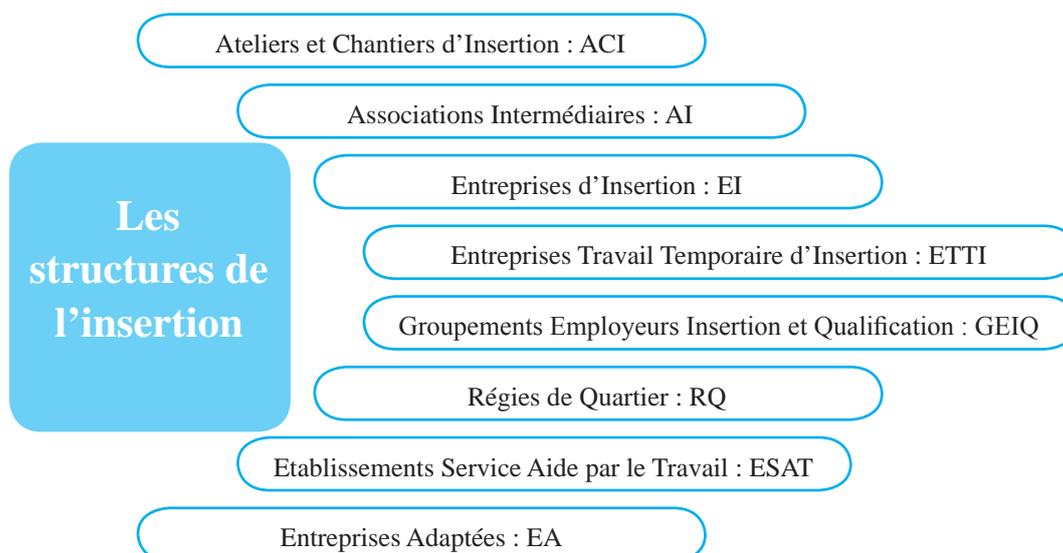
Article 50 : Ouvertures aux variantes

La possibilité d'ouvrir les marchés aux variantes est un moyen d'intégrer des préoccupations environnementales ou sociales dans les marchés, l'acheteur offre l'opportunité au candidat de présenter des initiatives plus écologiques ou sociales.

Rappel : En marché formalisé, il est nécessaire de préciser si le marché est ouvert aux variantes notamment dans l'avis public d'appel à la concurrence. En revanche, en procédure adaptée, les variantes sont toujours autorisées sauf s'il est précisé dans les documents de la consultation que les variantes ne sont pas acceptées.

2. Les acteurs d'un achat socialement responsable

Différentes structures « sociales » sont concernées :



2.1. Les structures d'insertion par l'activité économique

Leurs missions sont de « permettre aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accéder à un emploi assorti de mesures d'accueil et d'accompagnement afin de faciliter leur retour sur le marché de l'emploi classique ».

Les structures concernées sont les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). S'y ajoutent les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et les régies de quartiers (RQ).

La CCH a signé une convention avec la MEF (Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin) qui s'adresse aux différents acteurs du processus achat pour faciliter et promouvoir l'utilisation de clauses sociales dans les marchés publics de la collectivité et la diffusion de cette pratique.



Les différents rôles du chargé de projet de la MEF sont :

- ☼ Aider à identifier les marchés qui peuvent intégrer une clause d’insertion,
- ☼ Assister la collectivité dans la rédaction des clauses sociales,
- ☼ Organiser le suivi et l’évaluation de l’exécution des clauses,
- ☼ Assister les entreprises pour répondre aux marchés comportant des clauses sociales,
- ☼ Informer les entreprises sur les différentes façons de décliner les clauses.

2.2. Les structures d’insertion pour les travailleurs en situation de handicap

Pourquoi faire appel aux entreprises adaptées (EA), aux établissements ou services d’aide par le travail (ESAT) ou aux autres structures.

- ☼ Participer à la cohésion sociale,
- ☼ Employer des travailleurs qui ont un savoir-faire professionnel,
- ☼ Opter pour des démarches développement durable,
- ☼ Réduction de la contribution FIHPFP (Fonds pour l’Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique),
- ☼ Achats socialement responsables.

2.2.1. Les entreprises adaptées (EA)

C’est aussi un lieu d’insertion à part entière, comme les autres structures d’insertion par l’activité économique, mais tournées vers l’intégration des travailleurs handicapés.

2.2.2. Les établissements ou services d’aide par le travail (ESAT)

L’établissement ou service d’aide par le travail (ESAT) est un établissement médico-social, réservé aux personnes handicapées et visant leur réinsertion sociale et professionnelle. L’ancienne appellation était : CAT (Centre d’Aide par le Travail).

3. Les repères pour un achat responsable

Les marchés publics constituent l'un des leviers dont disposent les pouvoirs publics pour mettre en œuvre une politique « socialement responsable ». L'intégration de clauses sociales dans les marchés publics a pour objectif :

- ☼ De favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi (handicapés, chômeurs,...).
- ☼ De vérifier que les produits achetés par la collectivité respectent les droits fondamentaux du travail.
- ☼ De s'assurer que les producteurs sont justement rémunérés.

3.1. Les achats éthiques

Le commerce éthique a pour objectif de faire progresser et respecter les droits sociaux fondamentaux suivants :

- 1) Interdiction du travail forcé.
- 2) Interdiction de l'exploitation des enfants.
- 3) Rémunération au moins équivalente au salaire minimum vital.
- 4) Respect des règles concernant la santé et la sécurité au travail.
- 5) Implication des parties prenantes (actionnaires, salariés, ...) dans les décisions concernant la vie de l'entreprise.



La notion de qualité sociale d'un produit se fonde sur des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Cette dernière est une institution tripartite spécialisée de l'ONU qui rassemble gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États membres dans une action commune pour promouvoir le travail décent à travers le monde. Toutes ces conventions ont été ratifiées par la France.

Dans ce cadre, les marchés peuvent faire référence à la norme SA 8000 ou la norme AA1000.



Cette certification fait référence aux conventions de l'Organisation Internationale de Travail, à la déclaration universelle des droits de l'homme et à la convention des Nations Unies pour les droits de l'enfant. Ce référentiel exige le respect de 8 critères (travail des enfants, santé et sécurité, droit à la négociation collective...).

Il existe également des déclarations de principes du type Global Compact, Global Report Initiative (GRI) ou des systèmes d'auto-vérification du type ESC 2000. Ces deux formes de déclaration n'impliquent aucune évaluation externe de conformité.

De plus, il existe des labels de gestion des ressources humaines : le label diversité et le label Egalité Professionnelle.

	<p>Le label Diversité renseigne en matière de prévention des discriminations, d'égalité des chances et de promotion de la diversité dans le cadre de la gestion des ressources humaines.</p>
	<p>Le label Egalité Professionnelle renseigne sur la mise en place d'actions concrètes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine professionnel.</p>

3.2. Les filières équitables et leurs produits

L'importation, la distribution et la vente de produits issus du commerce équitable impliquent plusieurs acteurs et s'articulent autour de deux modes d'organisations différents.

3.2.1. Filières intégrées

Cette filière est mise en œuvre par des importateurs spécialisés en commerce équitable. Il s'agit de boutiques spécialisées permettant d'assurer une relation de proximité entre le producteur et le consommateur (exemple : Artisans du monde, Biocoop, Altermundi). Cette filière permet de limiter les intermédiaires.

3.2.2. Filières « labellisées »

Cette filière est validée par l'apposition d'un logo sur les produits. Elle offre une garantie du respect des standards du commerce équitable lors des différentes étapes d'importation et de transformation. Le label le plus connu est celui de Max Havelaar. Les principaux labels sont :



3.2.3. Différents produits de la filière équitable

Familles de produits	Produits	Gamme disponible pour l'achat collectif
Produits issus du commerce équitable		
Alimentaire	Cacao	Tablettes de chocolat, napolitains, cacao en poudre, boisson chocolatée, distribution automatique...
	Riz, céréales et légumineuses	Riz blanc, riz thaï, riz rouge, riz nacré, riz jasmin, quinoa
	Café	Café en grain, café moulu, café soluble, café doses, distribution automatique
	Fruits et jus de fruits	Fruits frais (banane, mangue, ananas), fruits secs (datte, mangue, banane, ananas), fruits confits, desserts (compote, purée de fruits), jus de fruits (agrumes, fruits tropicaux...), confitures, boissons en distribution automatique
	Sucre	Sucre blanc, sucre roux, sucre brun cristal non raffiné, sucre en poudre, sucre en morceaux, confiserie (bonbons)
	Thé	Thé en vrac, infusions ...
	Produits composés	Biscuits (palets, cookies, croquants...)
	Traiteurs	Pauses café, cocktails, cocktails dînatoires et buffets avec des produits équitables ou locaux.
Textile	Coton	Vêtements de travail, vêtements imprimés au logo de la collectivité, tee-shirts promotionnels, sacs ou mallettes, coton hydrophile...
Artisanat	Cadeaux et objets promotionnels	Papeterie, accessoires de bureaux, décoration, arts de la table, jouets...
	Mobilier	Bureaux, tables, chaises, fauteuils
Services	Tourisme	Voyages organisés à destination des comités d'action sociale et des comités d'entreprise de collectivités locales.
Produits issus de l'agriculture locale		
Alimentaire	Fruits, légumes, viande, fromage, boissons...	

3.3. Exemples d'étiquetage



3.3.1. L'étiquetage environnemental des produits

L'offre de produits plus respectueux de l'environnement peut être reconnue à travers l'étiquetage environnemental des produits.

Trois formes d'étiquetage environnemental sont aujourd'hui répertoriées par l'ISO (International Standard Organisation) au travers des normes de la série 14020 (qui définit les principes généraux de l'étiquetage environnemental).

Ces étiquetages sont classés par ordre décroissant d'importance :

-  Ecolabel officiel
-  Auto-déclaration
-  Ecoprofil



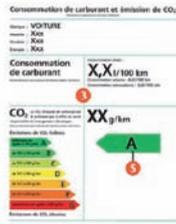
3.3.1.1. Les « écolabels » et autres étiquetages reconnus type I, ISO 14024

Définition de l'« écolabel » : Certification basée sur le cycle de vie complet du produit. Elle est accordée et contrôlée par un organisme de certification agréé et totalement indépendant.

Les principaux « écolabels » du marché français :

Logo	Nom	Principaux produits
	Ecolabel français	Nettoyage, ameublement, appareils électriques, papeterie, équipements jardinage et maisons, produits professionnels (signalisation, lubrifiants), réparation automobile...
	Ecolabel européen	Nettoyage, appareils électriques, papeterie, équipements maison et jardinage, habillement et tourisme...
	Label européen	Produits d'entretien et d'hygiène corporelle.
	L'ange bleu Ecolabel allemand	Appareils électriques, produits en bois, peintures, jouets...
	Le cygne blanc Ecolabel nordique (Finlande, Islande, Norvège, Suède, Danemark)	Informatique, nombreux produits du quotidien, hôtellerie, restauration...

Les autres étiquetages reconnus :

Etiquetage	Définition	Produits
	<p>Etiquette énergie : Renseigne sur la consommation énergétique du matériel, l'efficacité, le bruit. La classe A++ est celle au rendement optimal, G la moins efficace.</p>	<p>Voitures, électroménager, ampoules...</p>
	<p>Label « énergie star » : Il permet d'attester de l'efficacité énergétique d'un appareil électrique.</p>	<p>Appareils électriques et électroniques (photocopieurs, ordinateurs...).</p>
	<p>Label privé Tjaustermanns Central Organisation : Il évalue l'ergonomie, les émissions polluantes et les ondes électriques des appareils.</p>	<p>Téléphones portables, ordinateurs, claviers, imprimantes...</p>
	<p>Affichage des caractéristiques environnementales (en expérimentation depuis juillet 2011, pendant un an, dans le cadre de la loi Grenelle 2).</p>	<p>Produits alimentaires, boissons, cosmétique, équipement (électronique, ameublement...), habillement, produits de construction, de lessive, les secteurs de la téléphonie mobile, de l'édition mais aussi la papeterie et l'imprimerie.</p>

3.3.1.2. Les autodéclarations environnementales reconnues type II, ISO 14021

Définition : L'entreprise dit que son produit est performant sur le plan environnemental. Le plus souvent, une autodéclaration ne porte que sur une caractéristique environnementale du produit ou concerne une seule étape du cycle de vie du produit.

La norme ISO14021 encadre l'utilisation de 12 termes :

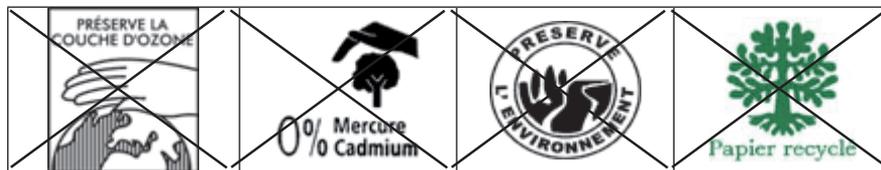
- Compostable,
- Dégradable,
- Conçu pour être désassemblé,
- Allongement de la durée de vie d'un produit,
- Energie récupérée,
- Recyclable,
- Contenu recyclé,
- Consommation réduite d'énergie,
- Utilisation réduite des ressources,
- Consommation réduite d'eau,
- Réutilisable et rechargeable,
- Réduction des déchets.

Elaborées sous la seule responsabilité des entreprises, les informations autodéclarées sont très variées. On trouve dans cette catégorie aussi bien des déclarations correspondant à de véritables avantages environnementaux que des déclarations vagues et imprécises, voire mensongères.

Selon la norme ISO 14 021, l'anneau de Moebius est le symbole du recyclage. Les produits et emballages certifiés sont recyclables à condition, bien sûr, que les consignes de tri soient respectées. Il s'agit d'une autodéclaration qui engage la responsabilité de l'industriel concerné.

	Ce produit ou cet emballage est recyclable.
	Ce produit ou cet emballage contient des matières recyclées.
	Ce produit ou cet emballage contient des matières recyclées à hauteur du taux indiqué (ici : 65%).

Tous les autres logos utilisés ne donnent aucune garantie sur le produit, ils n'ont pas ou plus de sens, voici quelques exemples.



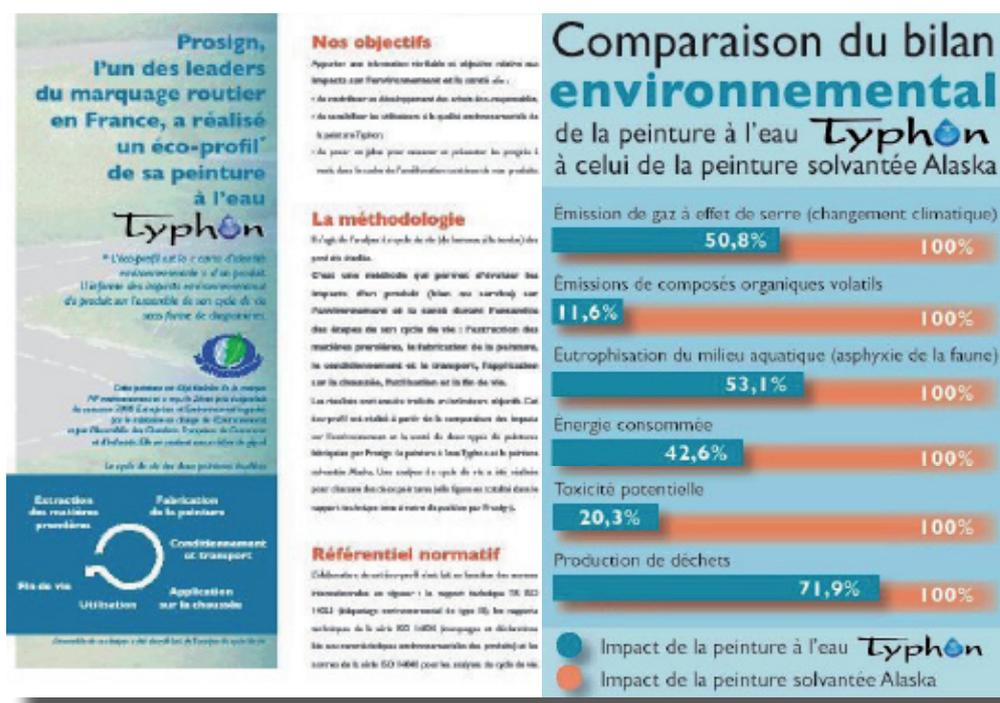
ATTENTION :

	<p>Le logo « point vert » ne signifie pas que l’emballage est issu de matières recyclées ou qu’il est recyclable. Il garantit seulement, conformément à la loi, que le distributeur contribue financièrement au programme Eco-Emballages. Les fonds ainsi obtenus par Eco-Emballages sont t reversés aux collectivités locales et servent à la mise en place de la collecte sélective des emballages des ménages, partout en France.</p>
---	--

3.3.1.3. Les « écoprofils » reconnus type III, ISO 14025

Définition : Il vise à informer les professionnels et le grand public en mettant à leur disposition des données quantitatives sur les impacts environnementaux d'un produit (ex : effet de serre, consommation de ressources, CO2, déchets...). Ce type d'étiquetage est élaboré **volontairement par les industriels, suivant la méthodologie de l'Analyse de Cycle de Vie (ACV)**.

Exemple peinture routière TYPHOON marque PROSIGN



Les professionnels éditent également des Fiches de Déclaration Environnementales et Sanitaires (FDES). Ces documents sont principalement adressés aux produits de la construction. Elles permettent d'avoir une vision globale et synthétique des caractéristiques techniques et environnementales d'un type de matériaux. Ces fiches sont disponibles sur le site www.inies.fr.

Pour résumer, les étiquetages peuvent se traduire de la manière suivante :



- ☼ Ecolabel officiel « ils disent que je suis performant d'un point de vue environnemental »,
- ☼ Autodéclaration « je dis que je suis performant d'un point de vue environnemental »,
- ☼ Ecoprofils « voici mes résultats, à vous de juger ».

3.3.2. L'étiquetage des modes de production

3.3.2.1. L'agriculture biologique

Définition : L'agriculture biologique est un système de production basé sur le respect du vivant et des cycles naturels, qui gère de façon globale la production en favorisant l'agrosystème mais aussi la biodiversité les activités biologiques des sols et les cycles biologiques.



Pour atteindre ces objectifs, les agriculteurs biologiques excluent réglementairement l'usage d'engrais chimiques, de pesticides de synthèse, et les organismes génétiquement modifiés (OGM).

Logo	Nom	Catégories de produits
	Label agriculture biologique français	Produits alimentaires végétaux et animaux et non alimentaires (textiles, huiles essentielles, teintures, produits d'entretien...).
	Label agriculture biologique Européen	
	Label international	
	Label agriculture bio-dynamique ¹	
	Label international	
	Label international	Produits alimentaires mais aussi fleurs, bois de construction, le papier et sur d'autres produits dérivés de la forêt.

3.3.2.2. La gestion durable des forêts

Les deux principaux labels de la gestion durable des forêts sont le PEFC et le FSC.

Ces labels imposent uniquement des normes pour la gestion des forêts, mais n'imposent rien sur les méthodes de production des produits.

	<p>Le Forest Stewardship Council est une organisation internationale fondée par des associations de défense de l'environnement. Les critères économiques, sociaux et environnementaux du FSC permettent d'évaluer le respect d'une gestion durable des forêts.</p>
	<p>Le « Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes » a été fondé à l'initiative de <u>professionnels forestiers</u> de divers pays européens. Le PEFC ne certifie pas les produits eux-mêmes : il s'agit d'un label certifiant un mode de gestion des forêts et non d'une certification des produits issus de la forêt. Il fixe des règles permettant de garantir un équilibre entre les trois fonctions de la forêt (sociale, écologique et économique). Ce label est actuellement attaqué par des ONG et présenté comme de nature à tromper le consommateur.</p>

En plus d'être présents sur les meubles et autres jouets en bois, ces deux labels, pour une gestion durable des forêts, concernent aussi les articles de papeterie. Le label APUR, quant à lui, s'applique essentiellement au papier, enveloppes et cahiers recyclés.

	<p>L'Association des Producteurs et des Utilisateurs de papiers-cartons Recyclés, a créé une marque qu'elle gère et qu'elle contrôle.</p> <p>Deux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Promouvoir l'usage du papier recyclé○ Offrir une véritable garantie à l'utilisateur quant à la proportion de fibres recyclés des produits agréés APUR. Seuil minimum de 50 % de fibres cellulosiques recyclées, mais la majorité des produits atteint les 100 % de fibres cellulosiques recyclées. <p>Le numéro d'agrément garantit l'authenticité de l'information donnée aux consommateurs.</p>
---	--

3.3.2.3. Les industries graphiques



Pour obtenir ce label les industriels doivent s'engager à respecter 3 critères :

- une bonne gestion des produits dangereux (cartouches d'encre, chiffons souillés, solvants...)
- la sécurisation du stockage des liquides dangereux pour éviter les accidents et les risques de pollution
- la non-utilisation de produits toxiques

3.3.2.4. La pêche durable : Marine Stewardship Council (MSC)



Le MSC est le seul label reconnu internationalement en matière de pêche durable.

Les contrôles de l'entreprise et des flux de marchandises sont réalisés par des autorités de certification indépendantes : c'est une certification tierce partie.





4. Les systèmes de management en relation avec le développement durable

4.1. Management environnemental

4.1.1. La norme ISO 14001 (international)

Cette certification a pour objectif d'identifier et maîtriser l'impact environnemental de ses activités, produits ou services. L'entreprise définit elle-même son niveau de performance environnemental à travers un programme pluriannuel d'engagements.

Un même type d'entreprise peut donc être certifiée ISO 14001 et avoir un niveau de performance environnemental différent. Cette certification permet uniquement d'être certain que l'entreprise répond totalement à la réglementation en matière de protection de l'environnement.

L'ISO 14001 ne garantit pas la qualité écologique d'un produit.

Normes de management environnemental ISO 14000 (Eco-profils de type 3)

	Les organismes (sites industriels...)	Les produits (biens ou services)
Mise en œuvre d'une politique environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices : 14 004 • Rapport forêts : 14 061 	<ul style="list-style-type: none"> • Eco-conception : 14 062
Démonstration	<ul style="list-style-type: none"> • Spécifications et guides d'utilisation : 14 001 	<ul style="list-style-type: none"> • Etiquetage environnemental (série 14 02X) : <ul style="list-style-type: none"> - Ecolabels 14 024? - Autodéclarations environnementales (teneur en recyclé...) 14 021, - Etiquetages informatifs (éco-profil) 14 025.
Outils d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Audit environnemental : série 14 01X • Evaluation des performances environnementales : série 14 03X 	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse du cycle de vie : série 14 04X
Terminologie	<ul style="list-style-type: none"> • Termes et définitions : 14 050 	

4.1.2. La certification EMAS (Eco-Management and Audit Schemes)



Cette certification européenne reprend les grands principes de l'ISO 14001 et intègre en complément l'obligation de réaliser une communication environnementale accessible au public (document non technique). Les données présentées concernent les consommations en fluides, la production de déchets, les émissions de polluants,...

4.1.3. La Norme ISO 21 931 : Performance environnementale des bâtiments

La norme ISO 21 931, Développement durable dans la construction – Cadre méthodologique de l'évaluation de la performance environnementale des ouvrages de construction – a été conçue dans le but d'améliorer la performance environnementale des bâtiments.

Le cadre élaboré dans la norme ISO 21 931, identifie et décrit les aspects à prendre en compte pour développer et appliquer les méthodes visant à évaluer la performance environnementale des bâtiments nouveaux et existants. Ces évaluations servent à comparer les performances et à suivre la progression vers l'amélioration et le développement durable.

La construction immobilière est responsable, au niveau mondial, d'environ 40 % des émissions mondiales de carbone, 40 % de la consommation des ressources naturelles et 40 % de la production de déchets. Elle s'applique à toutes les phases d'un projet de construction – conception, construction, exploitation, maintenance, réhabilitation et déconstruction – pour s'assurer que le produit fini est un bâtiment écologique.

Elle est destinée à être utilisée avec et en suivant les principes établis dans les normes de la famille ISO 14 020 sur l'étiquetage environnemental, de la norme ISO 14 040 sur l'analyse du cycle de vie et de la norme ISO 15 392 sur les principes généraux du développement durable dans la construction.





4.2. Management sociétal

4.2.1. RSE et Norme ISO 26 000 (international)

La norme internationale ISO 26 000 a pour objectif de fournir aux organisations (entreprises, administrations, associations, syndicats, collectivités) les lignes directrices de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Cette dernière est définie comme « *le concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire* ». La RSE est donc un nouvel outil pour les entreprises, qui vise à « rendre compte », et ce, de manière volontaire.

Cela se traduit par un comportement transparent et éthique qui :

- ⊗ Contribue au développement durable y compris à la santé et au bien-être de la société,
- ⊗ Prend en compte les attentes des parties prenantes (actionnaires, salariés, clients...),
- ⊗ Respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes internationales,
- ⊗ Est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

Deux pratiques fondamentales de responsabilité sociétale sont ainsi décrites :

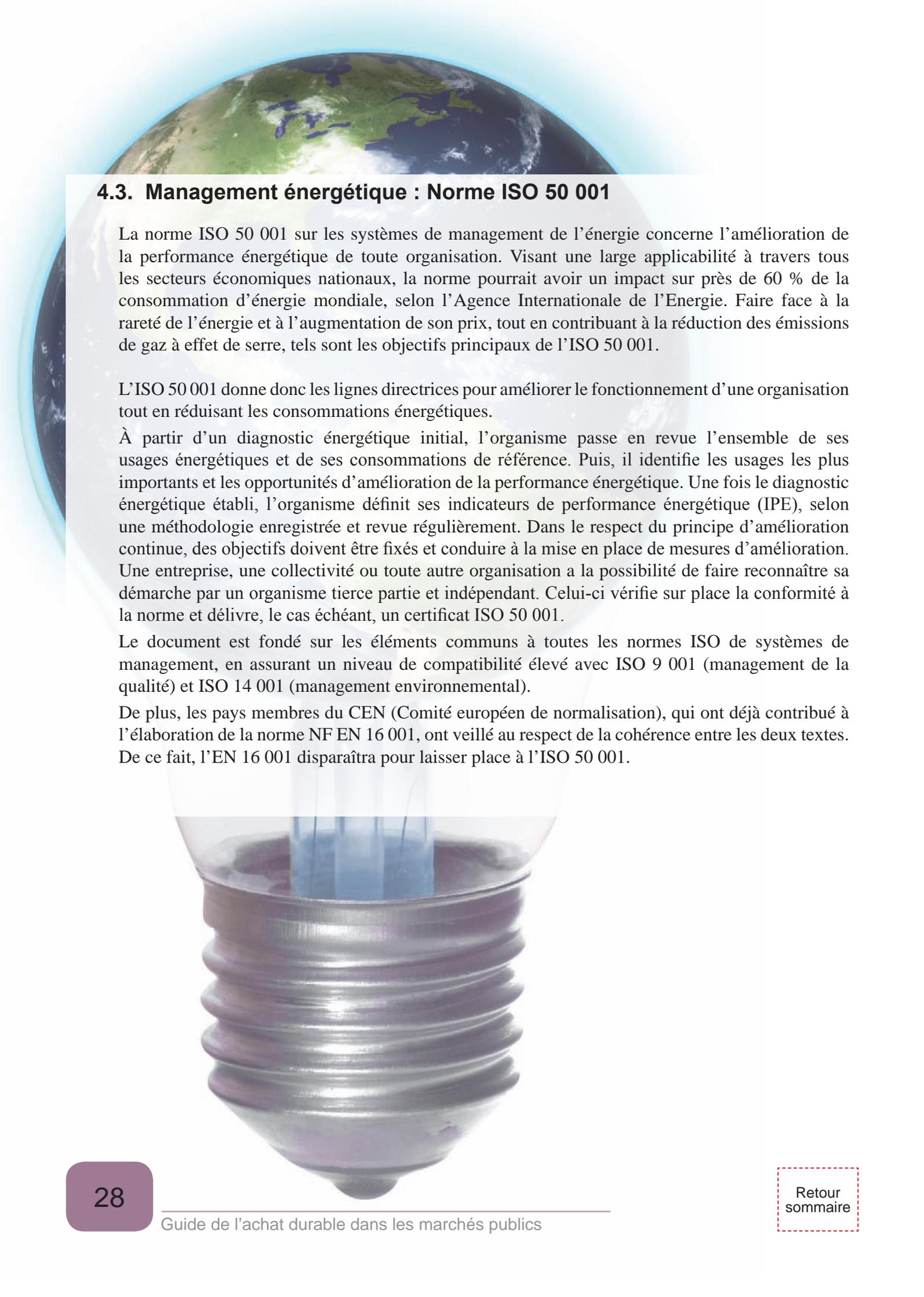
- ⊗ L'identification des impacts des décisions et activités de l'organisation au regard des questions centrales de l'ISO 26 000,
- ⊗ L'identification des parties prenantes et le dialogue avec celles-ci.

Elles visent à déterminer les domaines d'action pertinents et prioritaires pour une structure.

Non contraignante, l'ISO 26 000 se veut généraliste, et s'adresse ainsi à tous. Sa mise en œuvre peut-être évaluée par des organismes indépendants, ce qui donnera lieu à une note, mais pas à une certification.

4.2.2. Norme SD 21 000 (France)

La norme SD 21 000 est une norme française sur le management des entreprises et le développement durable. Elle s'adresse à toutes les entreprises quel que soit leur secteur d'activité ou leur taille. La SD 21 000 explique les intérêts du développement durable pour les entreprises et propose un système de management à mettre en place. Elle leur apporte une aide à la réflexion initiale pour la prise en compte du développement durable lors de l'élaboration de leur politique et de leurs stratégies. La SD 21 000 n'a pas valeur de certification mais constitue une base de travail pour ISO 26 000.



4.3. Management énergétique : Norme ISO 50 001

La norme ISO 50 001 sur les systèmes de management de l'énergie concerne l'amélioration de la performance énergétique de toute organisation. Visant une large applicabilité à travers tous les secteurs économiques nationaux, la norme pourrait avoir un impact sur près de 60 % de la consommation d'énergie mondiale, selon l'Agence Internationale de l'Energie. Faire face à la rareté de l'énergie et à l'augmentation de son prix, tout en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, tels sont les objectifs principaux de l'ISO 50 001.

L'ISO 50 001 donne donc les lignes directrices pour améliorer le fonctionnement d'une organisation tout en réduisant les consommations énergétiques.

À partir d'un diagnostic énergétique initial, l'organisme passe en revue l'ensemble de ses usages énergétiques et de ses consommations de référence. Puis, il identifie les usages les plus importants et les opportunités d'amélioration de la performance énergétique. Une fois le diagnostic énergétique établi, l'organisme définit ses indicateurs de performance énergétique (IPE), selon une méthodologie enregistrée et revue régulièrement. Dans le respect du principe d'amélioration continue, des objectifs doivent être fixés et conduire à la mise en place de mesures d'amélioration. Une entreprise, une collectivité ou toute autre organisation a la possibilité de faire reconnaître sa démarche par un organisme tierce partie et indépendant. Celui-ci vérifie sur place la conformité à la norme et délivre, le cas échéant, un certificat ISO 50 001.

Le document est fondé sur les éléments communs à toutes les normes ISO de systèmes de management, en assurant un niveau de compatibilité élevé avec ISO 9 001 (management de la qualité) et ISO 14 001 (management environnemental).

De plus, les pays membres du CEN (Comité européen de normalisation), qui ont déjà contribué à l'élaboration de la norme NF EN 16 001, ont veillé au respect de la cohérence entre les deux textes. De ce fait, l'EN 16 001 disparaîtra pour laisser place à l'ISO 50 001.



4.4. Management Développement Durable des événements

4.4.1. Norme ISO 20 121 (en cours d'élaboration)

La norme ISO 20 121 propose un Système de Management Développement Durable des événements conduisant à la réalisation d'événements éco-responsables. L'application de cette méthode de travail permettra d'obtenir cette certification. C'est le système de management développement durable qui sera certifié et non un événement en lui-même, c'est pourquoi, toute entité sera à même d'être certifiée ISO 20 121.

Aujourd'hui, seuls les bureaux de certification accrédités, peuvent certifier la norme ISO. Il est cependant question, dans les discussions actuelles, de permettre la certification par des tierces personnes non accréditées voire même « l'autocertification ».

Concernant le contenu et l'application concrète de la norme ISO 20121, rien n'est encore sûr

4.4.2. Le label PrestaDD

PrestaDD est un label développement durable dédié aux entreprises du spectacle et de l'événement lancé par le syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel (Synpase) et certifié par Ecocert. Cet outil favorise ainsi la prise en compte du développement durable par les entreprises du spectacle et de l'évènement

Il a été élaboré avec la participation des professionnels du secteur afin de coller au mieux à leurs possibilités humaines et financières et d'adapter les exigences à leur activité.

Le label PrestaDD se compose de plus de 70 critères sur lesquels les entreprises doivent répondre en fournissant des preuves (factures, photos ou bordereaux de suivi des déchets). Le site internet (www.prestadd.fr) permet aux petites entreprises, qui constituent la majorité du secteur, de préparer facilement leur dossier de labellisation... sans consommer de papier. Pour 150 euros par an, PrestaDD se veut pragmatique, simple et accessible à tous, faisant ainsi la différence avec des labellisations de type ISO qui ne sont pas adaptées à ces entreprises.



5. Comment introduire les clauses Développement Durable dans les marchés publics?

Ces clauses DD peuvent être introduites dans différents éléments des marchés, que ce soit à la définition du besoin, dans les spécifications techniques, les clauses d'exécutions... Ces critères doivent obligatoirement être clairement définis dans les documents de consultation afin de garantir le principe de transparence.

5.1. Utilisation des variantes

La possibilité d'ouvrir les marchés aux variantes est un moyen d'intégrer des préoccupations environnementales ou sociales dans les marchés, l'acheteur offre l'opportunité au candidat de présenter des initiatives plus écologiques ou sociales. Cette opportunité doit être spécifiée au niveau du règlement de consultation et de l'AAPC (Avis d'appel public à la concurrence).

Il est recommandé d'orienter le type de variante souhaité afin de faciliter les réponses des entreprises et l'analyse des offres. Ces variantes doivent répondre aux spécifications techniques minimales fixées par le CCP (Cahier des Clauses Particulières). Les critères d'analyses des offres doivent obligatoirement prendre en compte le domaine de la variante.

Exemple 1 : Marché de fourniture de produits de nettoyage

Ce marché est ouvert aux variantes de type « écologique », l'entreprise pourra par exemple proposer des produits ayant des teneurs réduites en substances dangereuses.

Le critère d'analyse « performances environnementales » doit être intégré dans les documents de consultation.

Exemple 2 : Marché de construction d'un bâtiment public

Ce marché est ouvert aux variantes de type « sociale ». Le marché fait l'objet d'une condition d'exécution relative à l'insertion et à l'emploi de publics en difficulté pour un ETP. L'entreprise pourra proposer une variante présentant une part plus importante d'emploi d'un chômeur longue durée. Le critère d'analyse « performances en matière d'insertion professionnelle » doit être intégré dans les documents de consultation.

5.2. Les marchés réservés

Obligation est faite aux employeurs publics, occupant au moins vingt emplois à temps plein ou leur équivalent, de réserver 6 % de ces emplois aux travailleurs handicapés (Article L323-2 Code du Travail).

Deux possibilités pour remplir son obligation :

- ⊗ Embaucher directement des personnes handicapées
- ⊗ Confier des prestations en réservant des marchés ou lots réservés en application des articles 10 et/ou 15 du code des marchés publics
- ⊗ Les cibles sont :
 - ⊗ Les Entreprises Adaptées (EA)
 - ⊗ Les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)
 - ⊗ Les structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales (structures équivalentes des pays étrangers).

En cas de non-respect, ils versent au Fonds d'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) une contribution proportionnelle à la différence constatée entre le nombre d'emplois et la valeur résultant de l'obligation d'emploi.

L'introduction de ce type de clause doit être clairement spécifiée dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC).

Voici des exemples de prestations qui peuvent être réservées :

Bureautique Informatique

*Gestion électronique de documents
Informatique bureautique
Multimédia
Traitement de l'Information, Numérisation
Télémarketing, Centre d'Appels
Secrétariat
Industrie graphique
Gravure-marquage
Imprimerie
Publication Assistée Par Ordinateur
Reprographie
Sérigraphie
Étiquetage, codification, badges ...*

Logistique et conditionnement

*Conditionnement, Déconditionnement
Contrôle Qualité
Expédition, Mailing et routage
Façonnage
Montage et assemblage
Stockage et magasinage*

Productions propres

*Agriculture, Horticulture et Viticulture
Agroalimentaire et produits alimentaires
Artisanat et objets de décoration
Couture, Textile et Création
Restauration, traiteur
Hôtellerie, Loisirs
Évènementiel, location de salles*

Productions industrielles

*Câblage
Connectique
Électronique, technique, mécanique et pneumatique
Mécanique
Mécano-Soudure, Chaudronnerie
Menuiserie, Restauration de meubles
Plasturgie
Tôlerie fine
Peinture industrielle
Bâtiment : petit et gros oeuvres*

Service à l'industrie et gestion de l'environnement

*Collecte et reconditionnement de cartouches laser
Collecte consommables informatiques (hors laser)
Traitement de déchets (recyclage, compost ...)
Destruction et récupération de D3E
Tri et destruction de documents
Entretien et Aménagement des espaces verts
Entretien voirie
Entretien et réparation de matériel et outillage
S.A.V
Traitement de surface
Blanchisserie, pressing
Détachement d'équipe
Nettoyage de véhicules
Articles de bureau (fabrication)*

La Communauté de communes de la Hague réserve certains marchés à des structures d'insertions dans les domaines suivants : espaces verts, mise sous pli, reproduction de plan, fournitures de bureau...

5.3. L'allotissement au service du Développement Durable

L'allotissement est régi par l'article 10 du Code des marchés publics. La dévolution d'un marché en lots est le principe de base et le recours au marché global l'exception.

L'intérêt de l'allotissement est d'accroître la concurrence, tout en favorisant l'accès des PME.

Il est particulièrement approprié lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise, chaque lot, d'importance moindre, pouvant être exécuté par des petites ou moyennes entreprises.

De surcroît, le recours à l'allotissement est facilité grâce à l'introduction à l'article 10 d'une disposition permettant au pouvoir adjudicateur de ne signer qu'un seul acte d'engagement lorsque plusieurs lots sont attribués à un même soumissionnaire.

5.4. Intégration de spécifications techniques Développement Durable

Le pouvoir adjudicateur peut traduire ses exigences environnementales ou sociales en spécifications techniques mesurables auxquelles devra se conformer le produit, les travaux ou le service considéré.

Il convient d'intégrer ces spécifications au niveau du CCTP (Cahier des clauses techniques particulières), par exemple dans la partie « nature, qualité et provenance des matériaux ». Pour ce faire, il sera fait référence aux différents labels ou normes :

- ☼ Etiquetages environnementaux des produits ou des modes de production ;
- ☼ Etiquetage éthique des produits à travers la norme SA 8000 ;
- ☼ Etiquetages équitables des produits ;

Les labels sont reconnus comme des spécifications techniques indépendantes, il convient cependant de toujours préciser « ou équivalent ». Aux fins de démontrer l'équivalence, les soumissionnaires doivent utiliser tout moyen de preuve permettant au pouvoir adjudicateur de motiver l'équivalence. Les documents devront obligatoirement être rédigés en français et produits par un organisme indépendant. A défaut, l'offre est jugée irrégulière sur la base de l'article 35 du Code des marchés publics.

N.B. : Ce type de clause nécessite une connaissance très précise des potentiels fournisseurs.

☞ ***Exemple 1 : Marché de fourniture de vêtements de travail en coton biologique équitable***

Les articles proposés doivent être fabriqués **à 100 % en coton biologique produit de manière équitable**. Cette exigence minimale porte sur la matière première et signifie que la culture et le ramassage du coton doivent respecter les standards du commerce équitable et de l'agriculture biologique.

Les articles devront être certifiés ou labellisés par une organisation internationale type Fair-trade ou équivalent (www.fairtrade.net) pour la partie équitable et Ecocert ou équivalent (www.ecocert.fr) pour la partie agriculture biologique.

☞ **Exemple 2 : Marché de travaux de voirie**

Les matériaux produits à l'extérieur de l'union européenne devront répondre obligatoirement à la norme SA 8000 ou équivalent. Cette certification permet de garantir le maître d'ouvrage sur le respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Le fournisseur pourra présenter toute forme de preuve au maître d'ouvrage permettant de justifier l'équivalence à cette norme.

5.5. Sélection des candidatures

5.5.1. Critère d'exclusion et interdiction de soumissionner

Conformément à l'article 43 du Code des marchés publics, les entreprises concourant à un marché public doivent produire à l'appui de leur candidature, une déclaration annuelle relative aux emplois de travailleurs handicapés (article L323-8-51 du code du travail) ou justifier du paiement de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Conformément à l'article 45 du Code des marchés publics, les entreprises ayant été condamnées pour des actes contraires à la législation environnementale peuvent être exclues des marchés publics.

5.5.2. Capacités techniques (article 45 du Code des marchés publics)

Les critères environnementaux peuvent être imposés uniquement si la compétence particulière en lien avec l'environnement est nécessaire pour réaliser le contrat.

☞ **Exemple 1 : Construction d'un bâtiment Haute Qualité Environnementale (HQE)**

A ce titre, chaque candidat précisera ses compétences dans les domaines suivants (construction HPE avec consommation énergétique par m² d'une construction précédente, utilisation de sources d'énergie renouvelable...).

☞ **Exemple 2 : Travaux de renouvellement d'un réseau d'eau potable en zone NATURA 2000**

Le candidat devra présenter son Système de Management Environnemental (SME type EMAS ou ISO 14 001) couvrant les mesures de gestion environnementale (protection de la faune, de la flore, réduction des nuisances sonores,...) fixé pour la réalisation des travaux.



5.5.3. Analyse des offres

5.5.3.1. Critère de performances environnementales

Les critères d'attribution relatifs à l'environnement doivent obligatoirement être objectivement quantifiables. En voici quelques exemples :

Matériaux	<ul style="list-style-type: none">↪ Pourcentage de matériaux pouvant être recyclés.↪ Essences de bois dont la provenance est connue.↪ Bois issu d'une gestion durable de la forêt.↪ Privilégier les produits sans solvants.
Economie d'énergie	<ul style="list-style-type: none">↪ Activation du mode veille au bout d'un temps d'inactivité donné.↪ Pas de climatisation pour les véhicules.
Nuisances	<ul style="list-style-type: none">↪ Dégagement d'ozone.↪ Niveau d'émission sonore.↪ Absence de plomb, cadmium, mercure, chromeVI (photocopieur).
Livraison / Transport	<ul style="list-style-type: none">↪ Livraison de la commande en une seule fois.↪ Limiter la quantité de rejet de CO2 /km.
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none">↪ Limiter le nombre d'emballages.↪ Privilégier les emballages et les contenants réutilisables ou recyclés

Le référentiel HQE peut apporter une aide à la rédaction de critères.

5.5.3.2. Critère de performances sociales

Afin d'apprécier les performances en matière d'insertion quatre sous critères sont proposés :

- ↪ L'encadrement technique et le tutorat proposés par l'entreprise pour les personnes en insertion.
- ↪ Les mesures prises par l'entreprise pour assurer ou faire assurer l'accompagnement socioprofessionnel des personnes en insertion.
- ↪ Le dispositif de formation proposé par l'entreprise pour les personnes en insertion.
- ↪ Le niveau de qualification professionnelle susceptible d'être atteint par les personnes en insertion et les perspectives de pérennisation de leur emploi.

5.5.3.3. Critère de performances économiques

Le critère du coût global permet d'intégrer au coût d'achat du produit ou de réalisation des travaux, les coûts de fonctionnement qui seront générés par son utilisation. Les coûts de retraitement et/ou d'élimination en fin de vie (démolition, recyclage des matériaux, élimination des déchets,...) peuvent également être pris en compte.

☞ **Exemple 1 : Construction d'un bâtiment Haute Qualité Environnementale (HQE)**

Dans ce cadre, on s'intéresse au coût de fonctionnement induit par le bâtiment à travers la consommation en eau, d'électricité, la consommation en kW/m² pour le chauffage...

☞ **Exemple 2 : Achat d'un camion caméra pour le service des eaux**

Dans ce cadre, on s'intéresse à la consommation du véhicule (aux frais de maintenance et aux contraintes d'entretien des équipements informatiques (frais de convoyage, nombre d'entretiens /an...)).

☞ **Exemple 3 : Achat de photocopieurs pour les services**

Le coût global comprend le matériel, la maintenance, l'installation, la formation des agents, et la reprise de l'ancien matériel.

5.5.4. Modalités d'exécution du marché

Les conditions d'exécution du marché peuvent prévoir des conditions particulières permettant de réduire l'impact sur l'environnement, cependant, elles ne peuvent pas avoir d'effets discriminatoires. De plus, il est nécessaire de prévoir des pénalités au CCAP (Cahier des clauses administratives particulières) afin de maintenir un moyen de pression sur le fournisseur en cas de non respect des engagements.

☞ **Exemple 1 : Construction d'une station d'épuration à Omonville la Rogue**

Une charte « chantier propre » intégrant des contraintes environnementales est annexée au CCAP du marché de travaux. Cette charte signée par l'entreprise prévoit notamment la réduction des déchets à la source, l'interdiction du brûlage des déchets, la limitation des émissions sonores,... Une pénalité en cas de non respect de la charte est prévue au CCAP (Cahier des clauses administratives particulières).

☞ **Exemple 2 : Marché de fourniture de fruits et légumes**

Les conditions d'exécution du marché peuvent prévoir que les produits doivent être livrés en vrac ou en utilisant des conteneurs réutilisables (lait, fruits et légumes).

☞ **Exemple 3 : Marché de fourniture de mobilier, matériel électroportatif...**

L'entreprise devra collecter les emballages et les produits en fin de vie qui ont été fournis dans le cadre du marché en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

☞ **Exemple 4 : Marché de fourniture de produits d'entretien**

L'entreprise devra faire porter sur les emballages des produits, les indications de dosage à respecter pour éviter toute surconsommation.



6. Les documents disponibles

6.1. Sites Internet de référence

Tout savoir sur les écolabels
www.Ecolabels.fr

Tout savoir sur les écoprofiles
www.inies.fr

Réseau d'acteurs engagés dans la mise en œuvre opérationnelle du développement durable
www.comite21.org

Plate-forme électronique (recueil de contacts et de documents)
www.achatsresponsables-bdd.com/

Guides et recommandations des Groupes d'Étude des Marchés («GEM»)
www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/table.html

Association des Acheteurs des Collectivités Territoriales (Accès avec mot de passe)
www.aact.asso.fr/

Sélection des sites utiles aux Acheteurs des Collectivités Territoriales
www.netvibes.com/aact

Site du Management Développement Durable des évènements
www.prestadd.fr

6.2. Documents disponibles au centre de documentation :

6.2.1. Ouvrage en prêt

*241 CAN / Achat public durable (L') : outils et méthode pour réussir des achats publics respectueux du développement durable - CANTILLON, Guillaume - Editions du Moniteur -
Date de parution : 2007. 255 pages.*

6.2.2. Ouvrages numériques



Généralités

241 MEE/Plan national d'action pour des achats publics durables/ Marchés publics/ Environnement / Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable. - Paris 07 SP : / Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable /2007- 60 pages

241 GPE / Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées : guide à l'attention des acheteurs publics / Marchés publics / Environnement / GPEM. -Paris : / Ministère de l'économie des finances et de l'emploi / 2010 - 80 pages

241 CCE / Acheter vert : un manuel sur les marchés publics écologiques / Marchés publics / Environnement / Commission des communautés européennes. / Commission des communautés européennes /2005 -42 pages

241 GEM / Notice d'information relative aux achats publics socio-responsable / Marchés publics / Environnement / Groupe d'étude des marchés développement durable. -Paris : / Ministère de l'économie et de l'industrie / 2009 - 99 pages

241 HER / Commerce équitable (Le) : 40 propositions pour soutenir son développement / Marchés publics / Environnement / HERTH, Antoine. -Paris : / Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales / 2005 - 110 pages

241 AVE/ Clauses sociales et promotion de l'emploi dans les marchés publics/ Marchés publics/ Environnement / ALLIANCE VILLES EMPLOI. -PARIS : / Alliance villes emploi /2007 - 102 pages



Marchés de travaux

241 GPE / Guide de l'achat public éco-responsable : le bois et matériau de construction / Environnement / Marchés publics / Groupe permanent d'étude des marchés. / Ministère de l'économie et de l'industrie /2007 - 51 pages

241 GEM / Guide de l'achat public durable : qualité environnementale dans la construction et la réhabilitation des bâtiments publics / Marchés publics / Environnement / Groupe d'étude des marchés développement durable. - Paris : / Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable / 2008 - 61 pages

241 OEA / Guide relatif à la prise en compte du coût global dans les marchés publics de maîtrise d'oeuvre et de travaux / Marchés publics / Environnement / Observatoire économique de l'achat public. -Paris : / Ministère de l'économie et de l'industrie /

241 GPE / Guide de l'achat public éco-responsable : l'efficacité énergétique dans les marchés d'exploitation de chauffage et de climatisation pour le parc immobilier existant, / Marchés publics / Environnement / Groupe permanent d'étude des marchés. - Paris 07 SP : / Ministère de l'économie et de l'industrie / 2006 - 64 pages



Marchés de fournitures et services

241 WWF / Pour un achat responsable du papier : guide du WWF / Marchés publics / Environnement / WWF. -Paris : / WWF france /2007- 16 pages

241 GPE / Guide de l'achat public durable : achat de produits matériel et prestations de nettoyage / Marchés publics / Environnement / GPEM. -Paris : / Ministère de l'économie et de l'industrie / 2009 - 88 pages

241 GPE / Guide de l'achat public éco-responsable:achat de papier à copier et de papier graphique / Marchés publics / Environnement / GPEM. / Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable;Ministère de l'économie des finances et de l'emploi /2005 - 48 pages

241 GPE / Guide de l'achat public éco-responsable : achat de produits / Marchés publics / Environnement / Groupe permanent d'étude des marchés. / Ministère de l'économie des finances et de l'emploi;Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable /2004 - 52 pages

241 ADE / Eco-communication : vers une communication plus éco-responsable / Marchés publics / Environnement / Communication / ADEME. -Paris : / ADEME / 2005 - 44 pages

241 GPE / Notice d'information sur les outils permettant de promouvoir la gestion durable des forêts dans les marchés publics de bois et produits dérivés / Marchés publics / Environnement / Groupe permanent d'étude des marchés. / Groupe permanent d'étude des marchés / Avril 2005 24 pages

241 GEM / Guide de l'achat public durable : achat de vêtements / Marchés publics / Environnement / Groupe d'étude des marchés développement durable. -Paris : / Ministère de l'économie et de l'industrie / 2009 - 117 pages

241 PRO / Guide pour l'attribution des marchés publics de fournitures de la filière textile-habillement / Marchés publics / Environnement / Promptex. / Commission européenne /2005 – 41 pages

241 OTN / Développement durable et achat public numérique : Livre blanc / Marchés publics / Environnement / OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES NUMERIQUES. / Observatoire Des Territoires Numériques



Modèles de rédaction de clauses environnementales

[Marché de fournitures et services : nettoyage des locaux](#)

[Marché de fournitures et services : prestations de restauration et traiteurs](#)



Les modèles de rédaction de clauses sociales sont en cours de rédaction suite à la mise en place de la convention avec la Maison d'Emploi et de la Formation (MEF)

Dans le cadre de cette convention, un chargé de projet est à notre disposition pour identifier les marchés potentiels et nous assister dans la mise en œuvre des clauses sociales.

Au sein de la MEF :

Véronique SUEUR

Chargée de mission clauses d'insertion

MEF du Cotentin

1 rue d'Anjour BP81

50130 Cherbourg Octeville

Tél : 02 33 01 64 53 Mail : vsueur@mef-cotentin.com

En interne :

Didier PAREIN

Coordinateur des achats

Direction générale des services

Tél. : 1379





REDACTION

Céline Allemeersch
Soizick Coriou
Flavien Le Goff
Joël Leriche
Didier Parein
Morgane Racine

RENSEIGNEMENTS

Didier Parein, coordinateur des achats
didier.parein@lahague.com
ou 13 79